

BE Philippe DOUDOUX

**Etude de sol -
Assainissement**



**Commune de
SAINT-THOMAS-DE-CONAC**

**REVISION
DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Dossier d'enquête publique

OCTOBRE 2021

BE Philippe DOUDOUX

17, rue de Mougou – 86240 ITEUIL

Tel : 06.12.21.62.38 – Mail : philippe.doudoux@orange.fr

SIRET n° 827 651 480 00010 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
 A – PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
1) SITUATION GENERALE	9
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES - LOGEMENTS	9
3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES	10
4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT	13
5) ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT	15
 B - RAPPEL REGLEMENTAIRE	16
1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)	16
2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
 C - LES CRITERES DE CHOIX.....	23
1) QUELQUES DEFINITIONS	23
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	24
 D - METHODOLOGIE	26
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	26
2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	29
3) SENSIBILITE DU MILIEU	31
4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE	31
5) P.L.U., PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT	31
 E – LES SOLUTIONS RETENUES	38
1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF	38
2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
 F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	42
 ANNEXES	45

Annexe 1 : Bilan d'exploitation SAUR 2019

Annexe 2 : Carte de synthèse des contrôles ANC réalisés

Annexe 3 : Extensions envisagées du réseau collectif d'assainissement

NOTE DE PRESENTATION

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : EAU 17

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Adresse : 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-39-87

Mail : secretariat@eau17.fr

AUTORITE COMPETENTE : Commune de SAINT-THOMAS DE CONAC

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Adresse : le Bourg – 171750 SAINT-THOMAS-DE-CONAC

Tel : 05 46 86 31 49

Mail : mairie@saintthomasdeconac.fr

RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE : BE Philippe DOUDOUX

En tant que chargé d'étude

Adresse : 17, Rue de Mougou – 86240 ITEUIL

Tel : 06 12 21 62 38

Fax : /

Mail : philippe.doudoux@orange.fr

OBJET DE L'ENQUETE :

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CARACTERISTIQUE DU PROJET :

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC.

LOCALISATION DU PROJET :

Territoire de la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC (17).

CONCLUSION DU PROJET :

Révision du zonage d'assainissement proposé : Limitation du zonage collectif aux secteurs actuellement desservis incluant les zones de développement AU, IAU et Ue

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU :

Adaptation nécessaire du zonage d'assainissement au PLU en cours de révision.

Evolution des techniques d'assainissement non collectif adaptées aux faibles surfaces disponibles.

Coût trop élevé des scénarios collectifs envisagés sur la Trigale et Conac.

CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE : NON

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, EAU 17

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Article L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ; ... »*

Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».*

DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE : Approbation de la révision du zonage d'assainissement

AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION : Conseil municipal de SAINT-THOMAS-DE-CONAC
après consultation de EAU 17

AVANT PROPOS

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THOMAS DE CONAC a été établie en 2001 par le bureau d'études AIRMES. Le zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Municipal le 31 mars 2003 après enquête publique. Ce zonage prévoyait l'assainissement collectif du bourg ainsi que des villages de Conac et de la Trigale.

Seul le bourg de SAINT-THOMAS DE CONAC est assaini collectivement. Les effluents sont traités par une station d'épuration de type lagunage.

Une campagne de diagnostics des installations d'assainissement individuel a été menée par Eau 17 sur l'ensemble de la commune.

Compte-tenu des résultats de cette campagne, il est légitime de s'interroger sur l'opportunité de maintenir en zonage d'assainissement collectif les villages de Conac et de la Trigale. En effet, de nombreux propriétaires ont réhabilité leurs installations d'assainissement non collectif et, compte-tenu des évolutions technologiques et réglementaires, certaines habitations peuvent désormais avoir recours à de nouvelles techniques « compactes ».

Cette révision du zonage d'assainissement a pour but d'ajuster la zone d'assainissement collectif du bourg, de Conac et de la Trigale au zonage du PLU en cours de révision et à sa desserte, réalisée ou à venir, par le réseau d'assainissement.

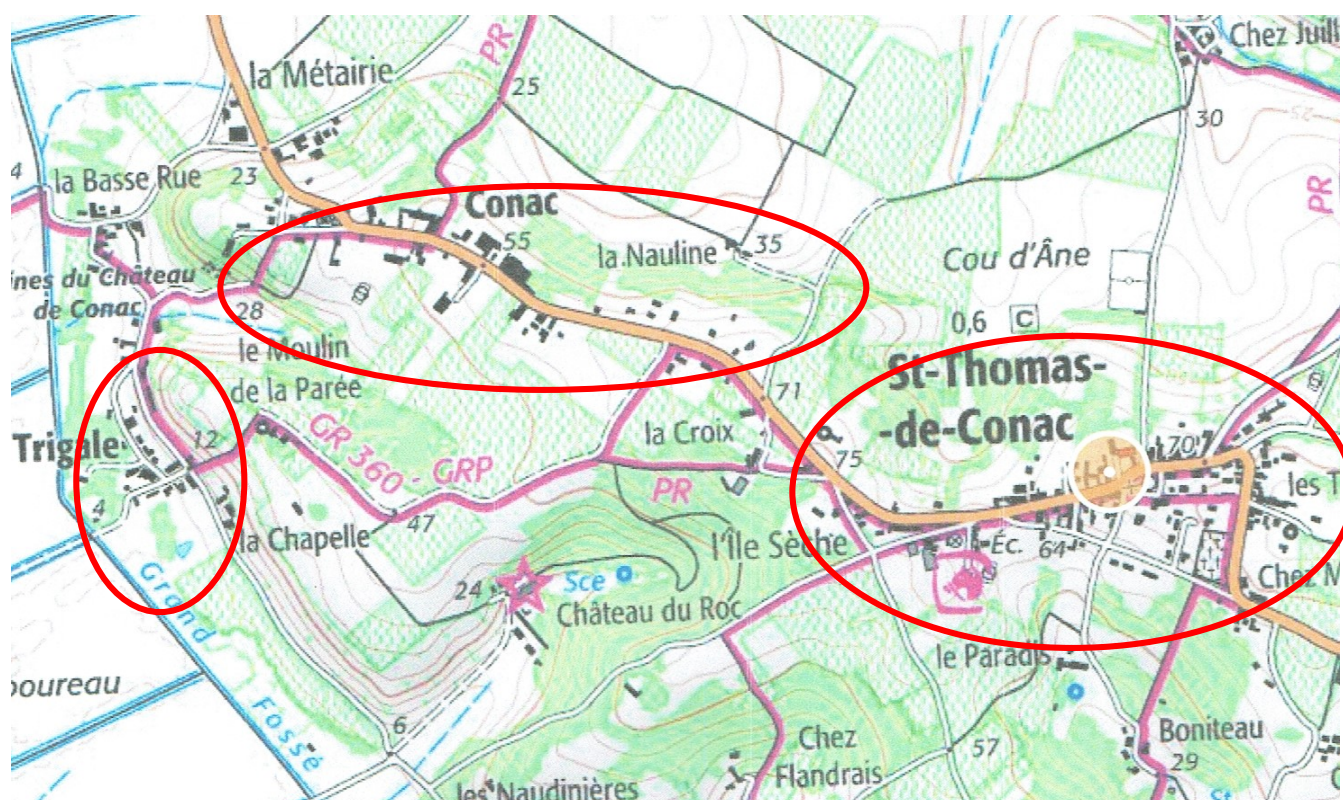
Le classement en « zone d'assainissement non collectif » du reste du territoire communal n'est pas remis en cause.

L'objectif du présent document est donc :

- d'actualiser les données recensées en 2001,
- d'analyser les scénarios possibles en matière d'assainissement collectif et non collectif,
- de proposer un zonage d'assainissement cohérent avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Page suivante : Schéma du zonage d'assainissement adopté le 31 mars 2003 par le Conseil Municipal sur la base du PLU en vigueur.

Localisation des principaux secteurs d'étude



D'après IGN 1/25000^{ème}

A – PRESENTATION DE LA COMMUNE

1) SITUATION GENERALE

La commune est située au Sud du département de la Charente Maritime en rive droite de l'estuaire de la Gironde, à 30 km au Nord de Blaye.

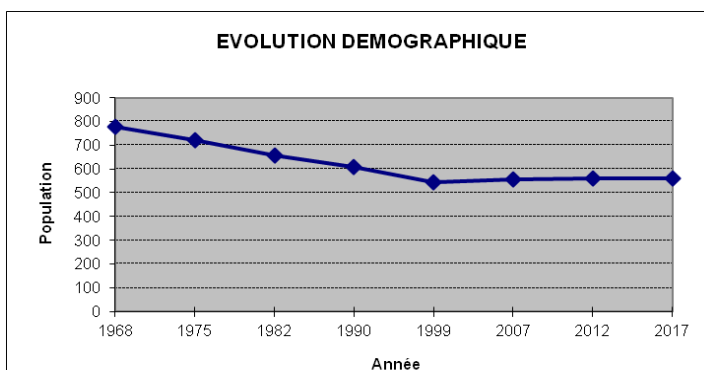
Il s'agit d'une commune de 2804 ha à vocation viticole et céréalière, dont le tiers Ouest est occupé par des marais.

La population s'élève à 559 habitants pour 574 logements au recensement de 2017. Elle est principalement rassemblée sur le bourg et sur le secteur de Conac.

2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES - LOGEMENTS

Source : Recensement INSEE 1968-2017

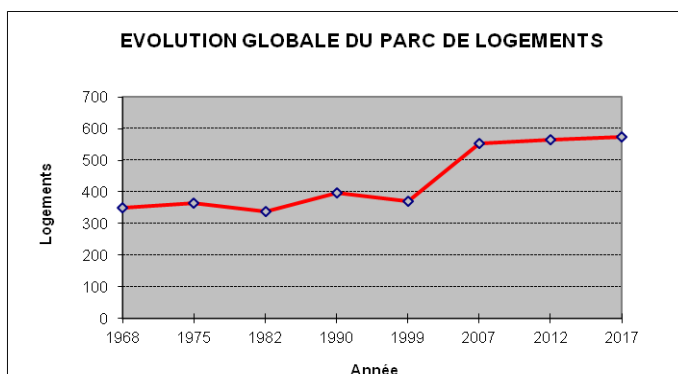
Années	Population
1968	778
1975	723
1982	657
1990	610
1999	545
2007	555
2012	560
2017	559



Après une baisse continue jusqu'en 1999, la population semble se stabiliser aux environs de 560 habitants.

1.3 LE PARC DE LOGEMENTS – DENSITE DE POPULATION

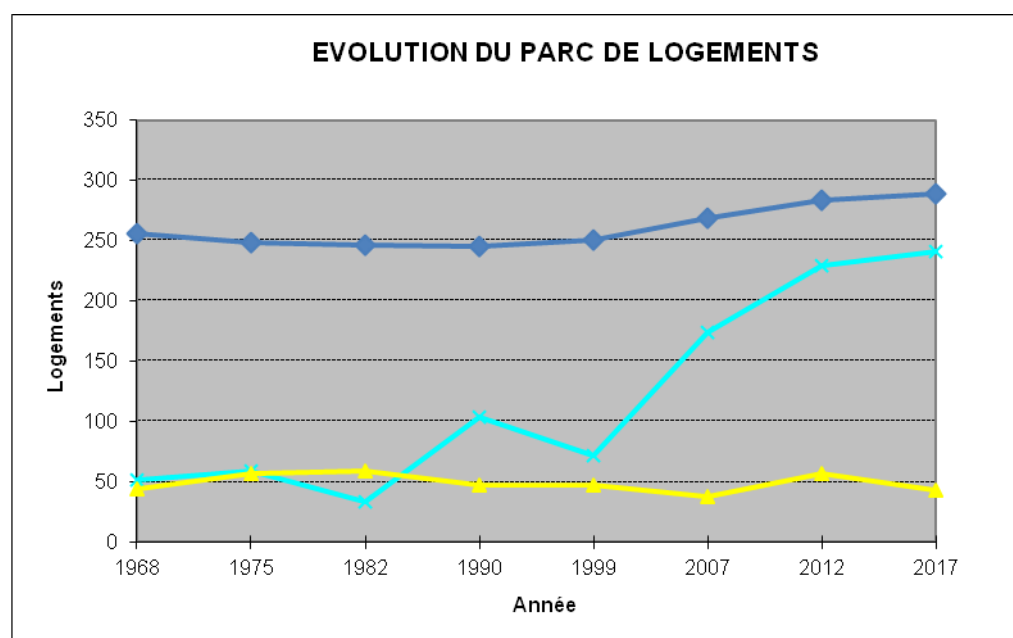
Années	Logements
1968	351
1975	364
1982	338
1990	396
1999	369
2007	554
2012	566
2017	574



Le nombre de logements atteint 574 unités en 2017. La forte augmentation constatée entre 1999 et 2007 est vraisemblablement consécutive à la prise en compte d'un camping – mobil-homes gonflant artificiellement les statistiques.

Répartition des logements :

Années	Logements principaux	Résidences Ilaires et occasionnelles	Logements vacants
1968	256	51	44
1975	248	59	57
1982	246	33	59
1990	245	104	47
1999	250	72	47
2007	269	174	37
2012	283	229	57
2017	289	241	43



Le nombre de logements principaux est reparti à la hausse depuis 1999, atteignant 289 unités en 2017 (+13%). La population permanente représente actuellement 528 habitants, auxquels s'ajoutent 228 habitants en résidences secondaires théoriques. **La densité de population par logements principaux et secondaires est de 1,4 habitants par logement, ce qui est très faible.**

3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

Aucune masse d'eau rivière ne concerne la commune.

Périmètres de protection de captage

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

Zones sensibles

Dans le but de mieux connaître et de protéger le patrimoine naturel, différents outils de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel ont été mis en œuvre au niveau National et Européen. Il s'agit entre autres des procédures de classement d'un site, des arrêtés de biotope ou de réserve naturelle, des **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique), des **ZPS** (Zone de Protection Spéciale), des **ZICO** (Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux : Directive « oiseaux »), des **SIC** (Site d'Importance Communautaire : Directive « habitats »), des **ZSC** (Zone Spéciale de Conservation).

La commune est concernée par les sites NATURA 2000 :

- ZPS N° FR5412011 Directive Oiseaux « Estuaire de la Gironde – Marais de la rive Nord »
- N° FR5400438 Directive habitat – « Marais et falaises des coteaux de Gironde »

L'objectif de l'inventaire **ZNIEFF** est de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels qui abritent des espèces rares ou menacées, ou qui représentent des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme.

Pour rappel, deux types de ZNIEFF sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Chaque zone est caractérisée par sa localisation (échelle au 1/25 000^{ème}) et une liste des espèces animales et végétales lui conférant un intérêt particulier.

La commune est concernée par :

- Les ZNIEFF de type 1 N° 540003317 « Banc de Saint-Seurin-les-Conches » N°540003318 « Marais Saint-Thomas de Conac » et N° 540003326 « Les Etiers – Port Maubert »
- La ZNIEFF de type 2 N° 540004658 « Estuaire, marais et coteaux de la Charente en Charente Maritime ».

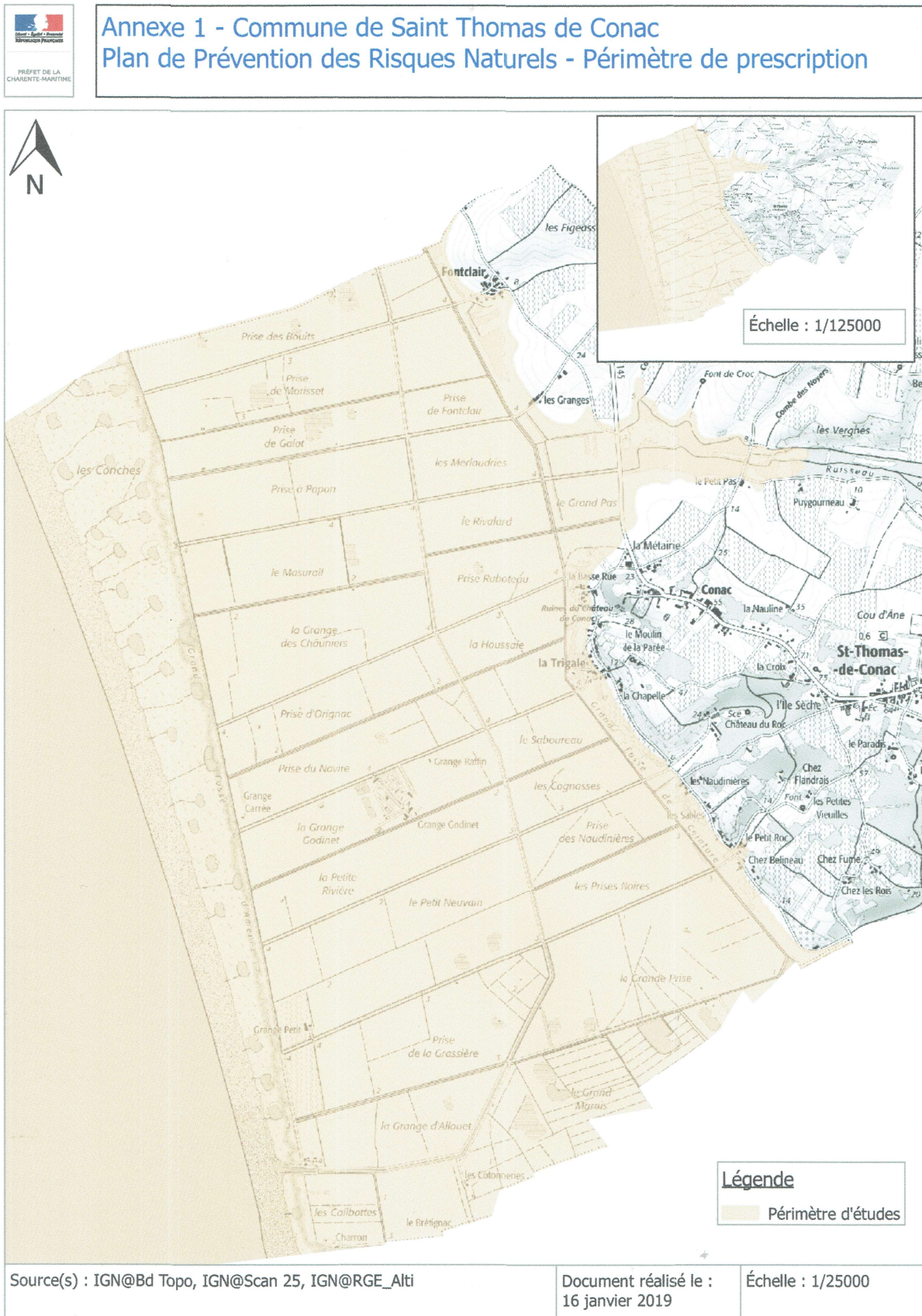
Il faut de plus signaler que La commune est en **zone vulnérable** à la pollution par les **nitrates** (directive européenne n°91-676). Les mesures découlant de cette directive concernent en particulier :

- la mise en place de points de suivi et d'objectifs de qualité pour les nappes
- la réduction des pollutions agricoles dans les nappes phréatiques alimentant des nappes captives
- la protection des nappes destinées à l'alimentation humaine.

Zones inondables

SAINT-THOMAS DE CONAC fait partie des 11 communes formant le bassin d'études "Sud Gironde" dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (submersion marine).

Le bas de la Trigale fait partie du périmètre concerné (Cf carte ci-jointe).



4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

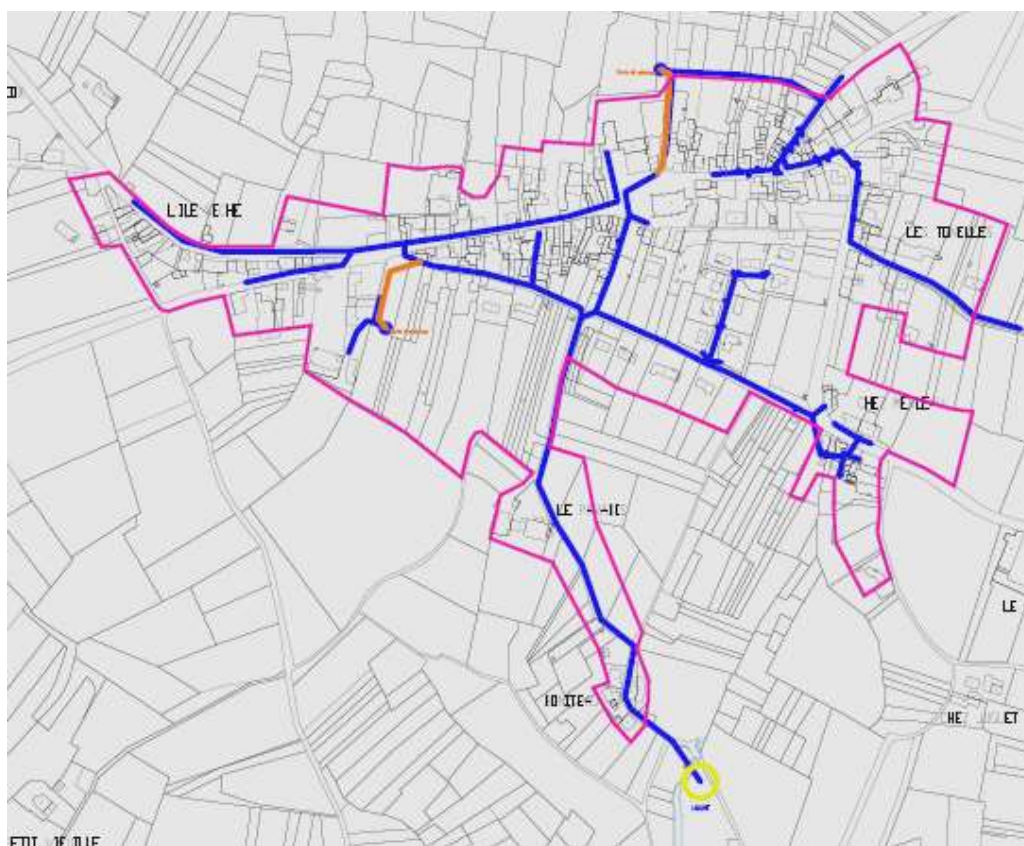
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le bourg de SAINT-THOMAS DE CONAC est assaini collectivement par un réseau séparatif. Les effluents sont transférés sur un lagunage. Les installations sont exploitées par la SAUR.

Ouvrages	
Mise en service : 1995 - Capacité de traitement initiale en pollution : 18 kg DBO ₅ /j soit 300 EH - Capacité de traitement en hydraulique : 45 m ³ /j	Lagunage 3 bassins
Réseau de collecte : - Gravitare : 3045 ml - Refoulement : 204 m - 136 branchements domestiques	Séparatif
Postes de refoulement	2

Le troisième bassin du lagunage présenterait des défauts d'étanchéité qu'il convient de corriger. Les mesures de débit réalisées montrent une sensibilité du réseau aux infiltrations d'eaux parasites lors de phénomènes pluvieux.

La charge de pollution entrante en DBO5 (charge polluante) représente 153 EH (Equivalent Habitant) en 2019.



SAINT-THOMAS DE CONAC : Schéma du réseau collectif du bourg et zonage d'assainissement actuel

Selon la Rapport Annuel du Délégué 2019, La station fonctionne à 51 % de sa capacité nominale, chiffre cohérent au regard du nombre de personnes raccordées. La qualité physico-chimique des effluents traités est conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Annexe 1 : Extrait du Rapport Annuel du Délégué 2019.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il concerne actuellement l'ensemble des habitations de la commune non desservies par le réseau du bourg.

Le SPANC de **Eau 17** a réalisé entre 2014 et 2017 un contrôle diagnostic des installations d'assainissement individuel.

Sur les 287 bâtiments recensés en assainissement non collectif :

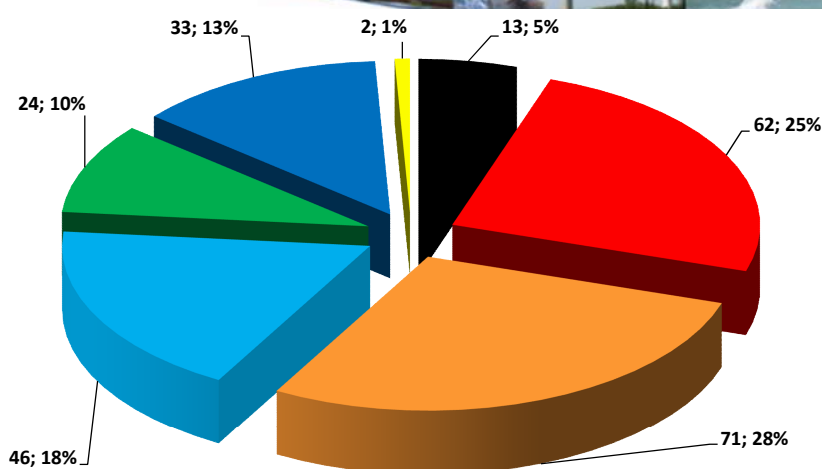
- 196 ont fait l'objet d'un contrôle
- 55 avaient déjà fait l'objet d'un contrôle (moins de 10 ans)
- 13 étaient vacantes

NB : le camping « L'Estuaire », dont le nombre d'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 200 EH est soumis à une déclaration « loi sur l'eau » et aux contrôles des services de l'état.

Bilan de la campagne de diagnostics SAINT THOMAS DE CONAC

Conclusion sur les 251
installations de la
commune de SAINT
THOMAS DE CONAC :

(55 ANC connus et 196
Diagnostics réalisés)



■ Absence d'installation - Non respect de l'article L1331-1-1- du Code de la Santé Publique

■ Installation présentant un danger pour la Santé des personnes

■ Installation Non Conforme

■ Installation faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement

■ Installation sans risque apparent pour la salubrité publique et l'environnement le jour de la visite

■ Travaux conformes (installations neuves)

■ Travaux non conformes (installations neuves)

Délais de réalisation des travaux d'assainissement :

☞ Dans les meilleurs délais

☞ Sous 4 ans maximum

☞ 1 an maximum à compter de la date de signature de l'acte de vente, si vente

☞ Pas de délai

D'après ce bilan, 25 % des installations d'assainissement non collectif nécessitent des travaux sous un délai maximum de 4 ans suite aux contrôles.

La révision du zonage d'assainissement porte sur le bourg et sa périphérie, ainsi que sur Conac et la Trigale, l'orientation « assainissement non collectif » du reste du territoire communal n'est pas remis en cause.

Conac : sur les 33 habitations concernées, 19 doivent faire l'objet de travaux à plus ou moins long terme (soit près de 60 %).

La Trigale : sur les 17 habitations concernées, 9 doivent faire l'objet de travaux à plus ou moins long terme (soit près de 53 %).

Annexe 2 : carte de synthèse des contrôles réalisés sur les secteurs concernés.

5) ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

Le réseau pluvial est peu développé sur les secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement. Il se limite à des fossés de route.

B - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC a délégué à EAU 17 le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.*

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement,

ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;*
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;*

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage publicqui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade,, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage,... ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...]

b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La norme NF 16-603 d'Août 2013 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.2 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

C - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

<i>L'assainissement non collectif :</i>
--

Installations avec traitement par le sol :

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de août 2013.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,

Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 d'Août 2013.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés : voir site internet

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces techniques alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol comme outil épurateur. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent apporter des solutions techniques dans le cas de contraintes foncières importantes. *Leur mise en œuvre suppose l'existence d'un exutoire utilisable pour évacuer les effluents traités.*

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « *d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement* » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif et semi-collectif :

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. *Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.*

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.

- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 10 à 15 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

D - METHODOLOGIE

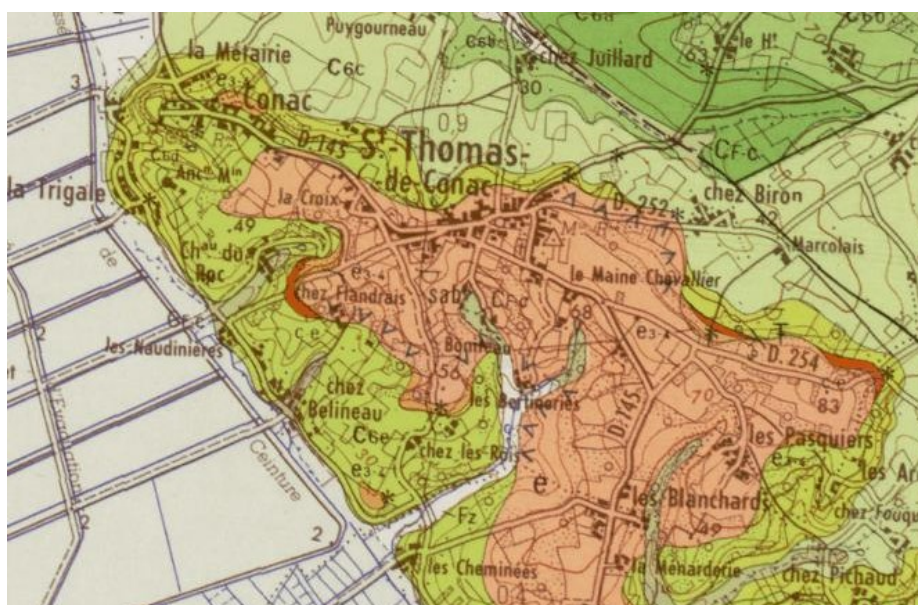
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés par AIRMES. à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration (cf Etude du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THOMAS DE CONAC – AIRMES – Septembre 2001). Ces investigations ont permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
 - la profondeur d'apparition du substratum géologique,
 - la succession des différentes "couches" de sol
- Dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)
- C'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les sols de la commune sont principalement développés sur les formations suivantes :

- | | |
|--|---|
| | Fyb Argile des "mattes": Argile silteuse compacte (Holocène) |
| | e Sables et argiles du sidérolithiques (Eocène inférieur et moyen) |
| | e3-4 Sables fins à Nummulites (Yprésien marin) |
| | c-e Argiles versicolores (infra-Eocène continental) |
| | C6e Calcaires à Orbitoïdes et Méandropsinidés (Campanien 5, "Maestrichtien"aut, biozone CVII) |
| | C6d Calcaire crayo argileux à passée marneuses et Orbitoïdes(Campanien 4, "Maestrichtien", biozone CVI) |
| | C6c Calcaire crayo-argileux et marnes à passées de calcaires à silex (Campanien 3, biozones CIVa, CIVb, CV) |
| | C6b "Marnes rubannée" et calcaire à silex à alternances crayo-argileuses (Campanien 2, biozone CIII) |



Extrait de la carte géologique 1/50000^{ème} N°731 - JONZAC

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces cartes ont été élaborées sur des extraits cadastraux à l'échelle du 1 /5000^{ème} présentés dans l'étude du zonage d'assainissement – AIRMES. Une synthèse établie par Eau 17 rappelant les principales conclusions est présentée ci-joint.

 Eau 17 131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX Internet : www.eau17.fr – email : sig@eau17.fr Tél : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04				
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL COMMUNE DE SAINT THOMAS DE CONAC				
Cette carte ne présente que des tendances de la qualité des sols. La définition du système d'assainissement individuel pour la desserte d'un immeuble produisant des eaux usées domestiques nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'immeuble.				
LEGENDE Classification des sols				
Classes Couleur	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Contraintes principales	Dispositifs susceptibles d'être mis en place	
			Epuration	Dispersion
I	Très favorable	Néant	Tranchées d'infiltration	Sol (in situ)
II	Favorable	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in situ)
III	Peu favorable	Sol imperméable	Filtre à sable vertical drainé	Exutoire de surface
IV	Défavorable	Nappe phréatique trop proche de la surface du sol	Terrtre d'infiltration drainé ou non	Nappe ou exutoire de surface
I-II	Très favorable à Favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable non drainé		Sol (in situ)
II-III	Favorable à Peu favorable	Filtre à sable non drainé ou drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
III-IV	Peu favorable à défavorable	Filtre à sable drainé ou terre d'infiltration drainé ou non		Exutoire de surface ou nappe
I-III	Très favorable à Peu favorable	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable drainé		Sol (in situ) ou exutoire de surface
I-IV	Très favorable à Défavorable	Tranchées d'infiltration ou terre d'infiltration drainé ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe
II-IV	Favorable à Défavorable	Filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration drainé ou non		Sol (in situ) ou exutoire ou nappe
Le : 17/02/20		SIG Editop	Echelle : 1 /7000	



Eau 17
131 Cours Gambetta - CS 90017 - 17119 SAINTES CEDEX
Internet : eau17.fr - email : info@eau17.fr
Tél : 05 45 92 72 72 - Fax : 05 45 92 39 04

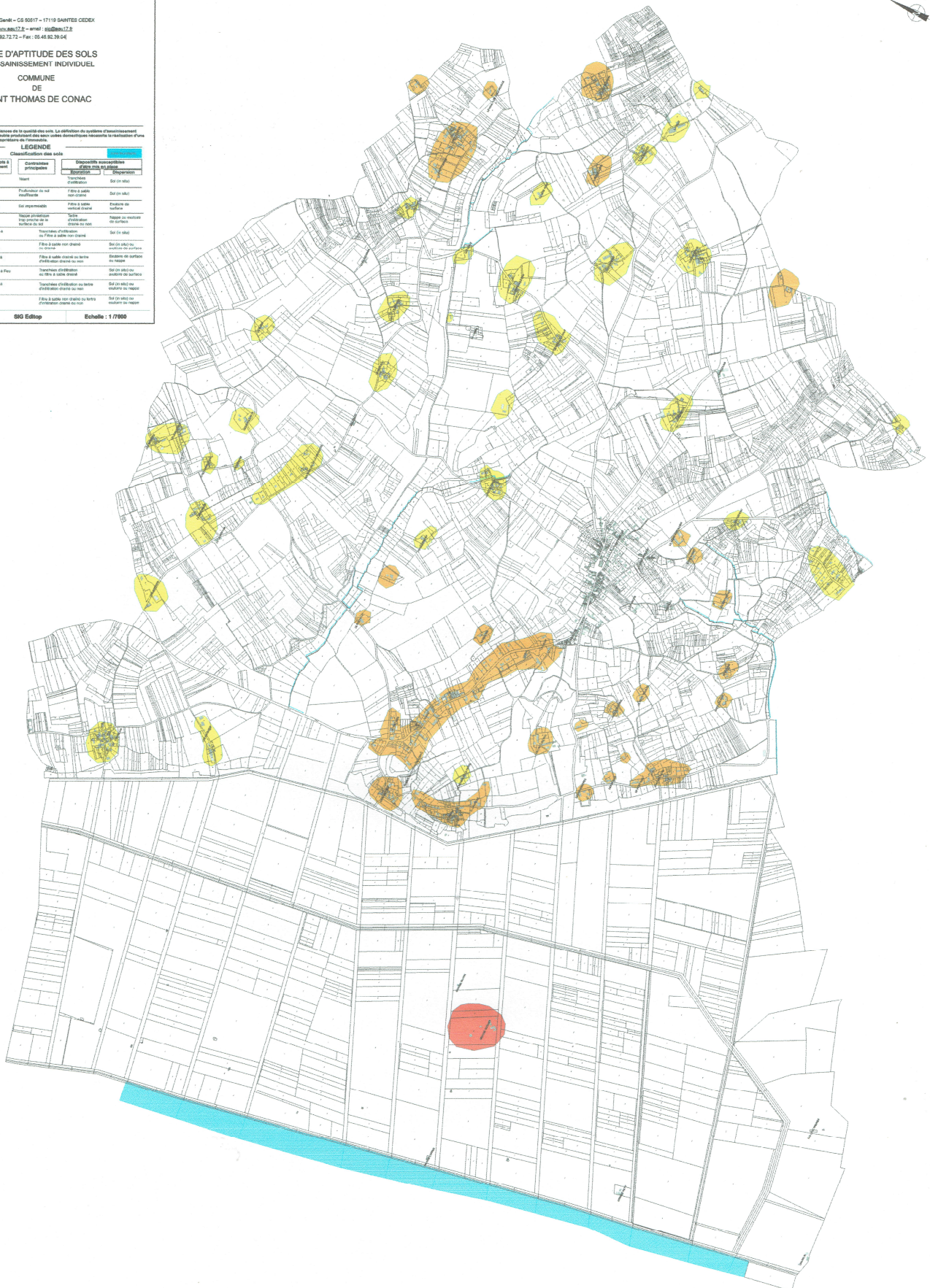
**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**
COMMUNE
DE
SAINT THOMAS DE CONAC

Cette carte ne présente que des tendances de la qualité des sols. La détermination du système d'assainissement individuel pour le particulier et les caractéristiques des sols, selon descripteurs techniques la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'habitat.

LEGENDE

Classification des sols			
Classe Couleur	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Contraintes principales	Dispositifs recommandés
1	Très favorable	Très perméables	Dispositif enterré
2	Favorable	Perméables de surface	Fibre à sable enterré
3	Plus favorable	Sol moyennement perméables	Fibre à sable enterré ou surface
4	Défavorable	Sols peu perméables	Station d'épuration
5	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
6	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
7	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
8	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
9	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
10	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
11	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
12	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
13	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
14	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
15	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
16	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
17	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
18	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
19	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
20	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
21	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
22	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
23	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
24	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
25	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
26	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
27	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
28	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
29	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
30	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
31	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
32	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
33	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
34	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
35	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
36	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
37	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
38	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
39	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
40	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
41	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
42	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
43	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
44	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
45	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
46	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
47	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
48	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
49	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
50	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
51	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
52	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
53	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
54	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
55	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
56	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
57	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
58	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
59	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
60	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
61	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
62	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
63	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
64	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
65	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
66	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
67	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
68	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
69	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
70	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
71	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
72	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
73	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
74	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
75	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
76	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
77	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
78	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
79	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
80	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
81	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
82	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
83	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
84	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
85	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
86	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
87	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
88	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
89	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
90	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
91	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
92	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
93	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
94	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
95	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
96	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
97	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
98	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
99	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration
100	Très défavorable	Sols très peu perméables	Station d'épuration

La : 170220 SIG Edipol Echelle : 1/7000



LA NATURE ET LA POSITION DES CONDUITES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF

L'EMPLOYANT DEVRA ETRE CONSULTÉ AVANT TOUTE ÉTUDE OU TRAVAUX

CONCLUSION :

L'aptitude à l'assainissement non collectif des sols de la commune est globalement moyenne à médiocre, conséquence de la présence de niveaux marneux et de recouvrements argileux tertiaires couronnant les reliefs.

Les filières d'assainissement non collectif devront parfois inclure dans leur conception un rejet au milieu hydraulique superficiel. Un examen au cas par cas des capacités d'infiltration du sol reste un préalable indispensable.

2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Nous nous sommes principalement intéressés à la typologie du bâti et à la faisabilité de l'assainissement non collectif sur les secteurs du bourg, de Conac et la Trigale concernés par cette révision du zonage d'assainissement.

Le zonage « non collectif » du reste de la commune, caractérisé par un habitat dispersé, n'est pas remis en cause.

Les habitations ont été classées en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- **Vert**  ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible), ou dispose d'un assainissement respectant la réglementation,
- **Jaune**  disposent de la surface nécessaire mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, équipements...), ou est en contre pente, pouvant nécessiter la pose d'un poste de relèvement
- **Rouge**  ont une surface disponible inférieure à 200 m², Insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte,
- **Violet**  n'ont aucune surface disponible.

Faisabilité de l'assainissement non collectif sur secteurs d'étude						
Localisation	Aucune contrainte significative	Occupation ou topographie défavorable	Surface insuffisante	Absence de terrain	Total contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le bourg	1	0	0	0	0	1
Conac	26	5	2	0	2	33
La Trigale	8	7	2	0	2	17

Le Bourg

Une seule habitation incluse dans le zonage collectif actuel du bourg n'est pas raccordée au réseau existant. Elle est située Impasse des Bertineries (rue en contre-pente), elle est équipée d'un dispositif d'assainissement individuel fonctionnel.

Conac

On dénombre 33 logements compris dans le périmètre du zonage collectif actuel. Sur ces 33 logements :

- 5 logements présentent des contraintes d'occupation du terrain ou de topographie, pouvant nécessiter la mise en œuvre d'un poste de relèvement,
- 2 logements présentent des contraintes de superficie, n'autorisant que des filières compactes.

Un de ces logements est occupé par des bureaux, la surface disponible est faible et est soumise au stationnement de véhicules. La superficie disponible pour le 2^{ème} est limitée, le terrain n'est pas directement attenant à l'habitation (création d'une convention de servitude nécessaire).

Les contraintes restent globalement faibles sur ce secteur (21 %).

La Trigale

On dénombre 17 logements compris ou immédiatement limitrophe du périmètre du zonage collectif actuel. Sur ces 17 logements :

- 7 logements présentent des contraintes d'occupation du terrain ou de topographie, pouvant nécessiter la mise en œuvre d'un poste de relèvement,
- 2 logements présentent des contraintes de superficie disponible, n'autorisant que des filières compactes.

Les contraintes sont proportionnellement plus importantes sur ce secteur, mais restent limitées.

La typologie du bâti existant sur les secteurs concernés par cette révision du zonage d'assainissement est globalement favorable à l'assainissement non collectif.

3) SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines et superficielles :

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Zones sensibles :

La commune est située en zone sensible, comme le rappelle l'importance des zones protégées :

Sites NATURA 2000 :

- ZPS N° FR5412011 Directive Oiseaux « Estuaire de la Gironde – Marais de la rive Nord »
- N° FR5400438 Directive habitat – « Marais et falaises des coteaux de Gironde »

ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 N° 540003317 « Banc de Saint-Seurin-les-Conches » N°540003318 « Marais Saint-Thomas de Conac » et N° 540003326 « Les Etiers – Port Maubert »
- ZNIEFF de type 2 N° 540004658 « Estuaire, marais et coteaux de la Charente en Charente Maritime ».

La commune est située en **zone vulnérable** à la pollution par les **nitrate**s.

Le bas de la Trigale est concerné par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (submersion marine) en cours de réalisation.

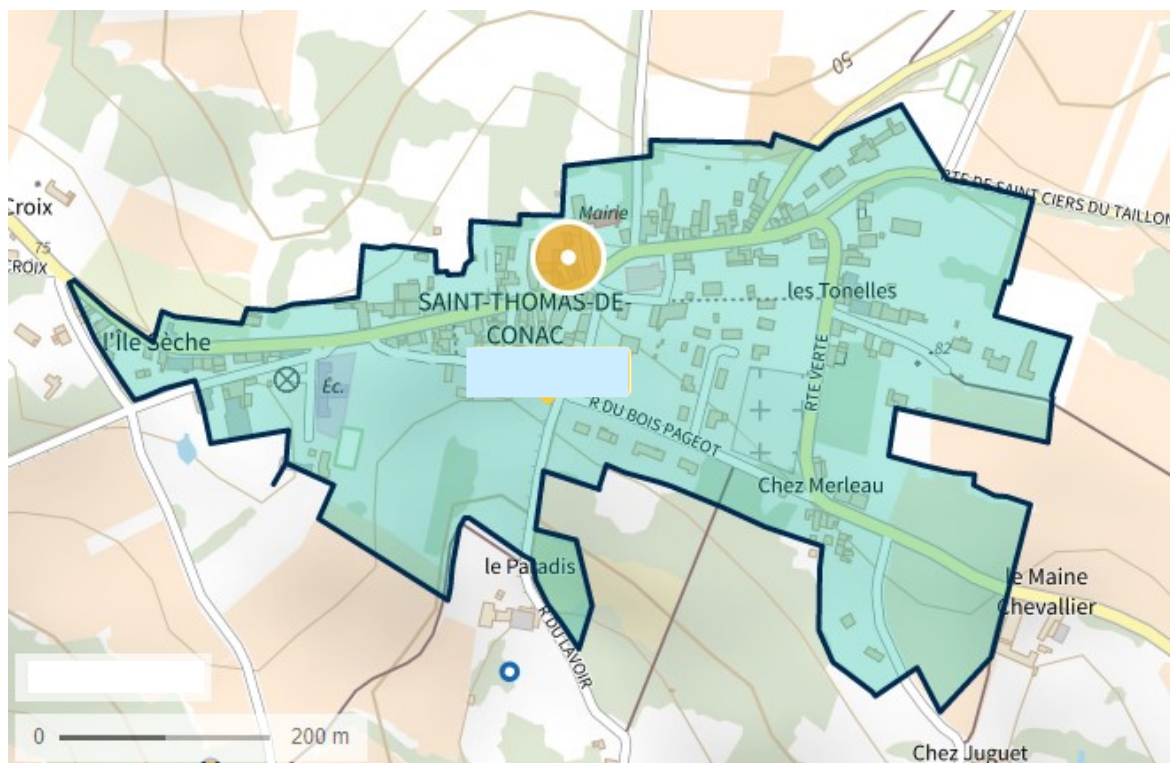
4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Des rejets EU sont observables au fossé de route dans le bas de Conac, en aval de la maison de retraite.

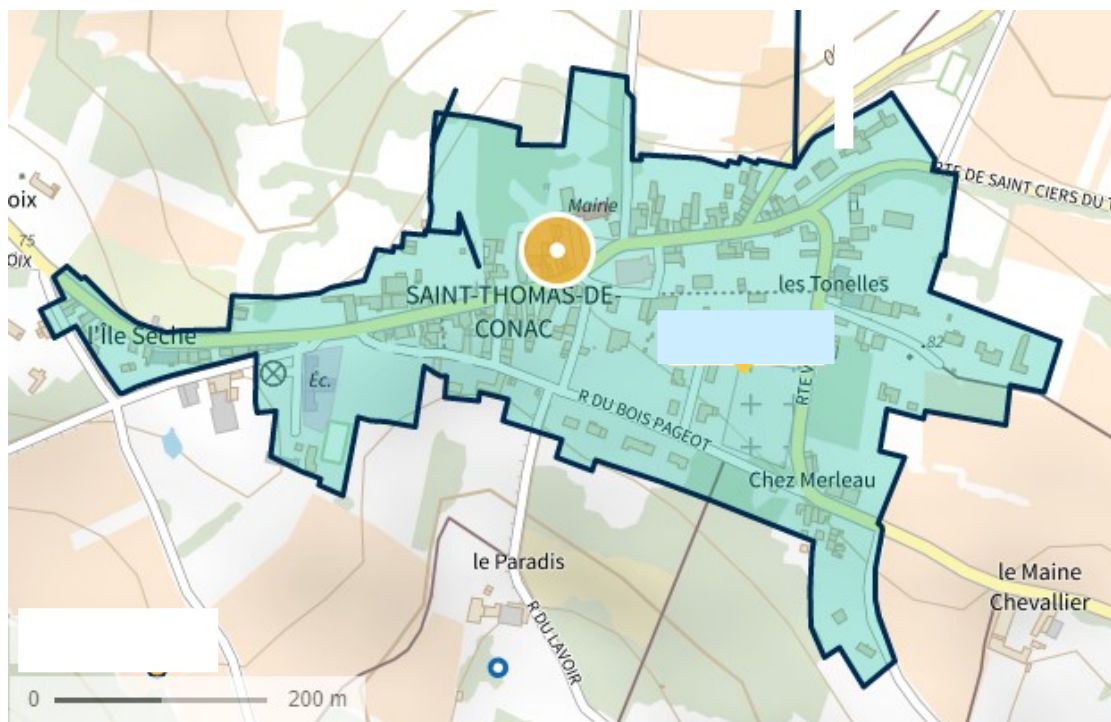
5) P.L.U., PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET ASSAINISSEMENT

Le P.L.U. actuel a été approuvé le 18/07/2007, modifié le 18/12/2012. Il est en cours de révision (révision N°1). Les évolutions notables concernant les secteurs d'étude sont présentées ci-après.

Le Bourg :



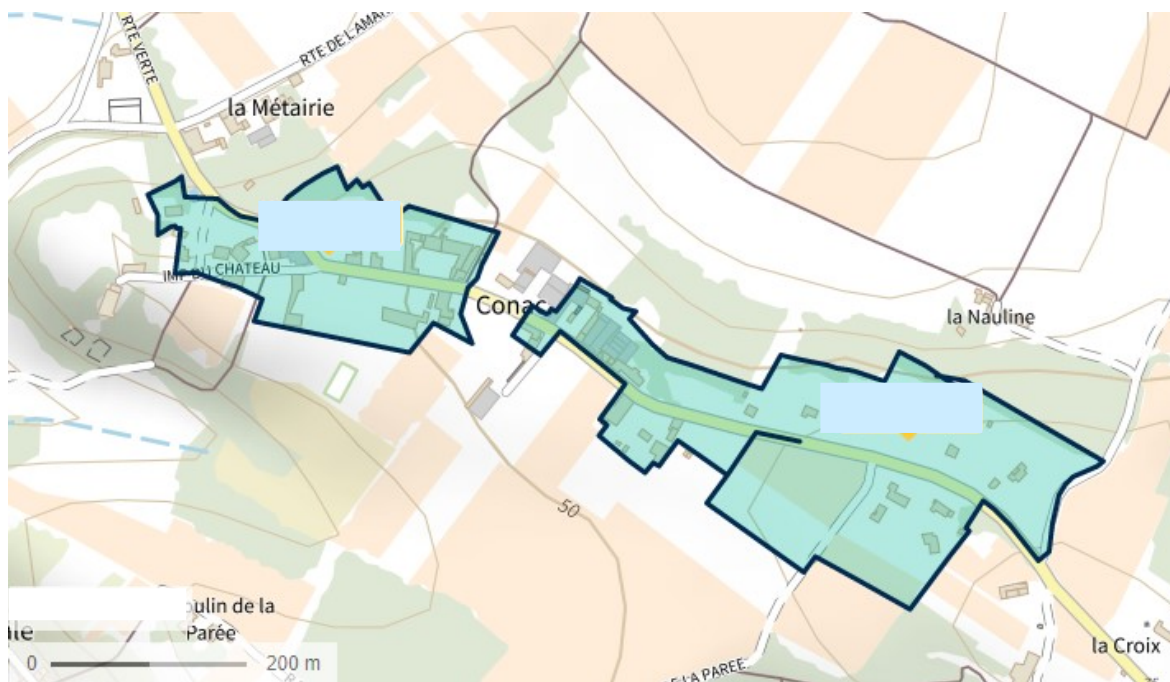
Le bourg : Zones urbanisées et urbanisables actuelles



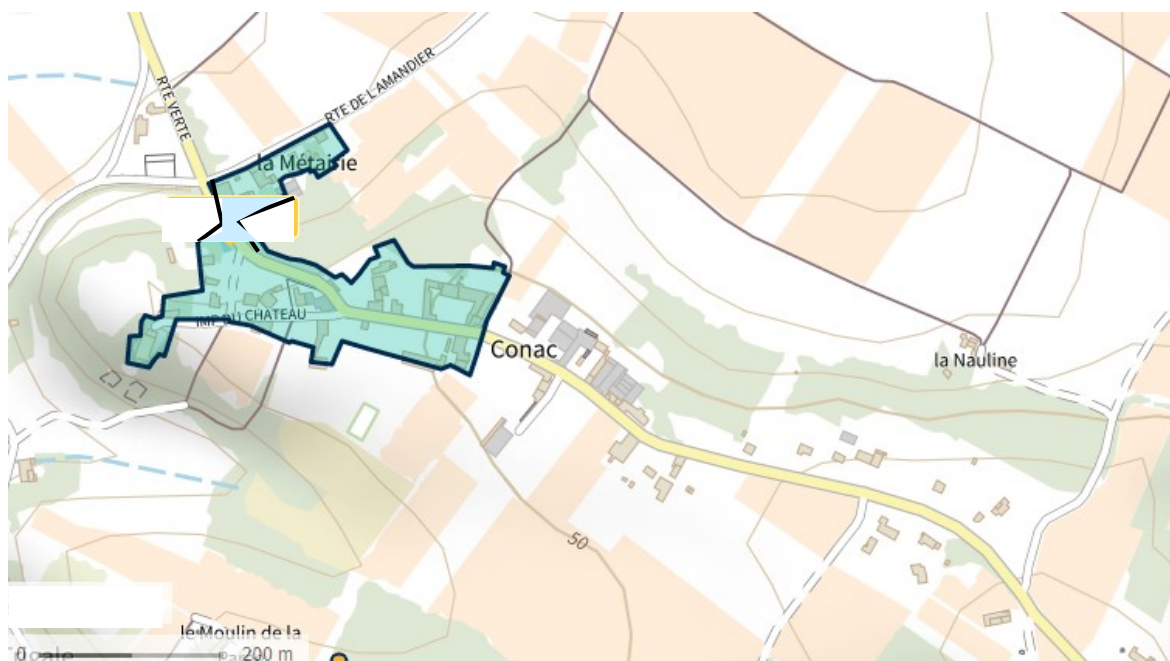
Le bourg : zones urbanisées et urbanisables révision N°1 – Zones U, Ue, AU, 1AU

Sur le bourg, l'emprise des zones urbanisées et urbanisables voit sa superficie réduite d'environ 5,5 ha par resserrement sur le bâti existant et limitation des zones de développement U et 1 AU.

Conac :



Conac : Zones urbanisées et urbanisables actuelles



Conac : zones urbanisées Uh - révision N°1

Sur Conac, l'emprise des zones urbanisées et urbanisables voit sa superficie réduite d'environ 7,5 ha par resserrement sur le bâti ancien existant et suppression de la zone 1AU.

La Trigale :



Le village de la Trigale, actuellement classé Ncp, passe en zone A (agricole). Aucun développement n'est logiquement envisagé.

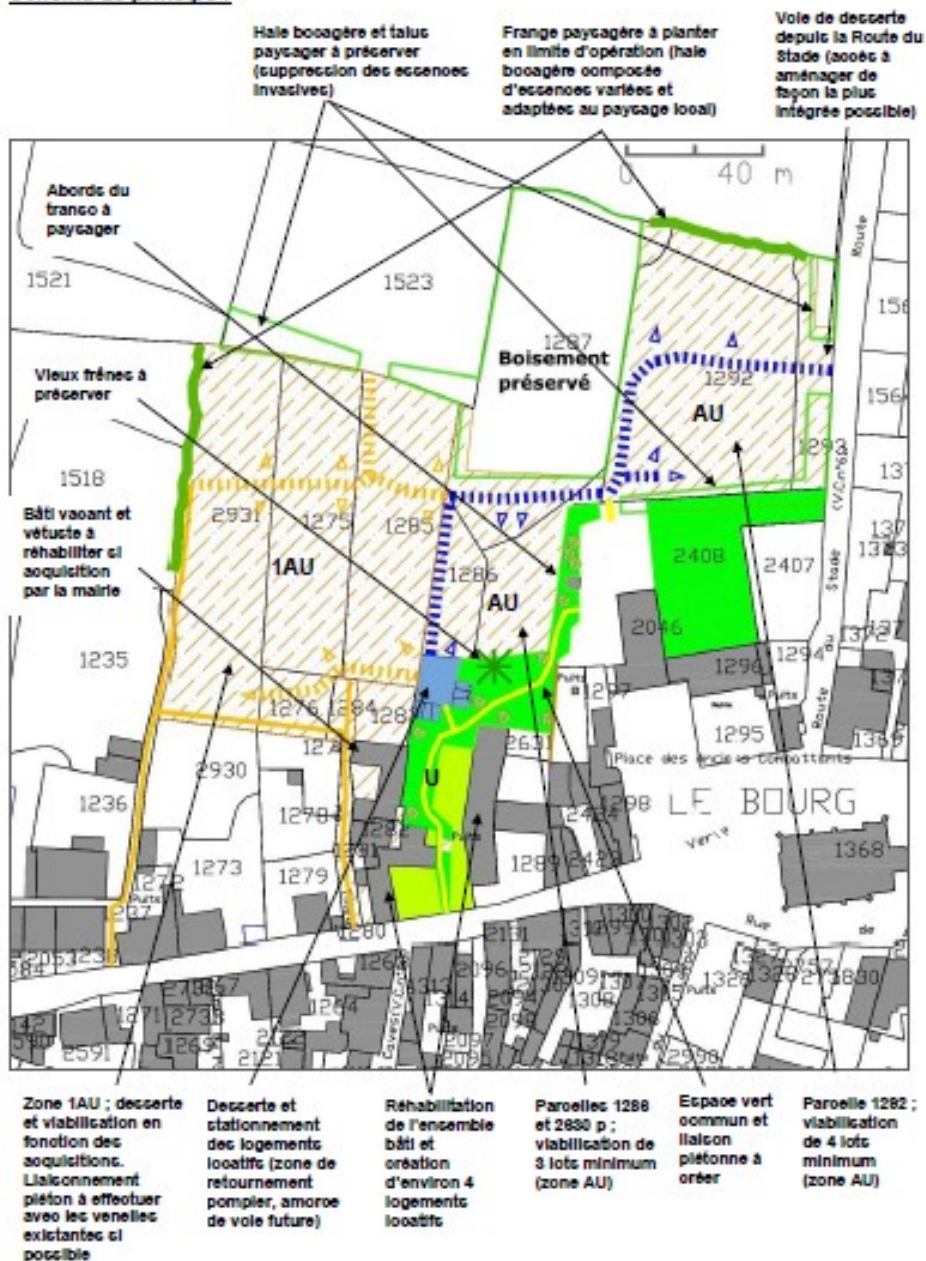
Cette révision du PLU se traduit par une limitation significative des zones constructibles sur le bourg et sur Conac, en particulier au niveau des zones AU et 1AU. Au total, les superficies urbanisées et urbanisables sont réduites d'une douzaine d'ha.

L'urbanisation est désormais largement circonscrite aux zones bâties existantes, avec comme objectif le remplissage des dents creuses.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les secteurs AU et 1AU à urbaniser à plus ou moins long terme sont limités au Nord du bourg, derrière la Mairie et la salle des fêtes. Les OAP sont rappelées sur le schéma suivant :

Schéma de principe :



D'après ces OAP, le programme de logements sur la base d'une densité de 10 logements / ha peut permettre la création de :

- 7 logements en zone AU
- 9 logements en zones 1 AU

Auxquels peuvent se rajouter sur le bourg :

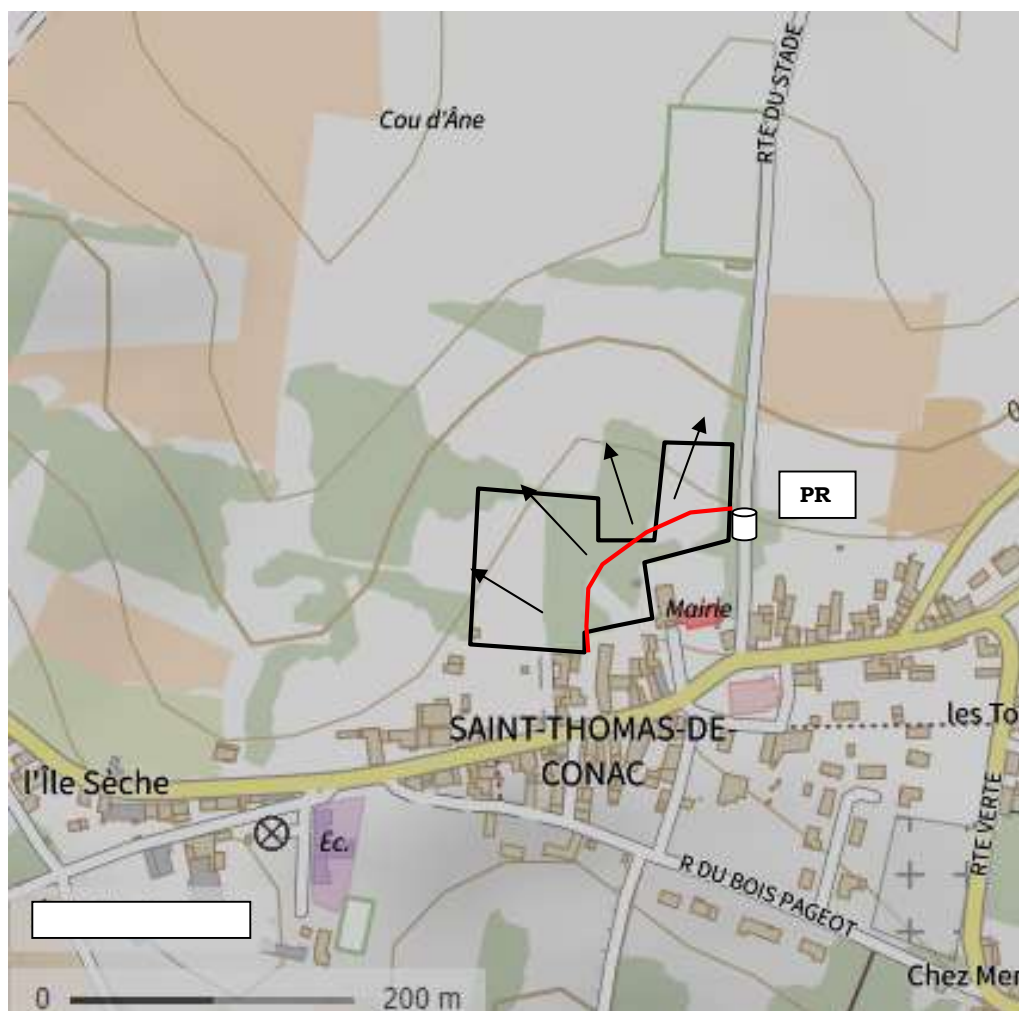
- 4 logements locatifs en zone U sur la parcelle 2630
- 5 logements supplémentaires en réhabilitation du bâti vacant et vétuste

Soit potentiellement environ 25 logements supplémentaires sur le bourg. Rappelons que le nombre de logements croît en moyenne de 1 à 2 logements / an sur la commune. **La population représentée par ce potentiel est d'environ 50 habitants, sur la base de 1,9 personnes / logement** (source : Rapport de présentation du projet de PLU).

OAP et assainissement

Avec une densité moyenne de 10 logements / ha en zone AU et 1AU, seul l'assainissement collectif est raisonnable, surtout dans un environnement édaphique peu favorable à l'infiltration.

Il est prévu de desservir ces zones AU et 1AU par une voie de desserte repiquée à partir de la rue du Stade, au niveau du poste de refoulement eaux usées existant. D'après nos observations effectuées sur le terrain, **il apparaît que globalement les terrains situés au Nord et à l'Ouest de cette voie de desserte ne sont pas raccordables gravitairement sur le poste de refoulement existant.**



L'assainissement collectif des zones à urbaniser supposera :

- de déplacer le poste de refoulement existant « rue du Stade » dans le bas de la zone AU,
- de créer un deuxième poste de refoulement dans le bas de la zone 1AU

Ces aménagements devraient logiquement être à la charge des aménageurs.

La population représentée par le potentiel de développement du bourg est d'environ 50 habitants, sur la base de 1,9 personnes / logement.

La station d'épuration actuelle, d'une capacité nominale de 300 EH, reçoit une charge polluante d'environ 150 EH, soit 50 % de sa capacité nominale. Elle dispose donc d'une capacité résiduelle suffisante pour accueillir ces nouveaux habitants potentiels.

E – LES SOLUTIONS RETENUES

1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Différents scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés en complément du réseau existant.

- Refoulement du secteur de Conac sur le réseau du bourg
- Collecte et traitement spécifique du secteur de Conac maintenu en zone constructible
- Collecte et traitement spécifique du secteur de la Trigale

Nous rappellerons tout d'abord que la valeur-guide retenue par **Eau 17** est de 7 000 € H.T. (traitement compris). Cette valeur-guide permet de contrôler l'évolution de la redevance d'assainissement collectif que payent les usagers du service. Elle correspond au coût d'un réseau gravitaire simple présentant un ratio de raccordement de un branchement tous les 15 mètres.

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé aux niveaux des communes adhérentes à Eau 17.

En 2021, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif ont réglé un prix de l'eau de 5,19 € TTC / m³ environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation de 120 m³. Pour rappel, le prix de l'eau potable seule est de 2,17 € TTC/m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et assainissement collectif.

Le récapitulatif de ces scénarios est rappelé dans le tableau suivant. Les schémas des extensions de réseau envisagées sont présentés en **annexe 3**.

Secteur	Type de réseau	Linéaire gravitaire ml	Linéaire refoulement ml	Poste de refoulement	Nbe de Bchts actuels	Nbe de bchts potentiels	Potentiel raccordable EH	Coût H.T.	Coût / bcht actuel	Coût / bcht potentiel
<u>Refoulement de Conac sur le bourg</u> Réseau de collecte Traitement : STEP à reprendre Total travaux	séparatif	1010	1160	1	36	36	100	451 490 € 451 490 €	12 541 € 12 541 €	12 541 € 12 541 €
<u>COnac Traitement zone Uh</u> Réseau de collecte Traitement : Filtres à roseaux 60 EH Total travaux	séparatif	580	0	0	19	19	60	168 590 € 82 800 € 251 390 €	8 873 € 13 231 €	8 873 € 13 231 €
<u>La Trigale</u> Réseau de collecte Traitement : STEP existante Total travaux	séparatif	420	190	1	17	17	35	179 975 € 48 300 € 228 275 €	10 587 € 13 428 €	10 587 € 13 428 €
TOTAL		2010	1350	2	72	72	195	931 155 €	12 933 €	12 933 €

Bcht actuel : Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

Bcht potentiel : Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

Les scénarios collectifs envisageables sur la base du bâti existant se révèlent tous économiquement très élevés, largement au-dessus de la valeur guide retenue par Eau 17.

Conac :

Sur les 33 habitations situées en zone actuellement classées en assainissement collectif, deux ne disposent pas de la superficie nécessaire pour mettre en œuvre une filière classique.

La Trigale :

Sur les 17 habitations incluses actuellement dans le zonage collectif d'assainissement, 2 ne disposent pas de la superficie nécessaire pour mettre en œuvre une filière classique. Plusieurs logements (au moins 3) semblent être inhabités.

Le PLU en cours de révision restreint considérablement les possibilités d'urbanisation, en particuliers sur Conac. En l'absence d'enjeu sanitaire majeur, il n'y a pas lieu d'envisager d'extensions collectives de l'assainissement.

Le réseau collectif restera limité à son extension actuelle, potentiellement étendue aux zones urbanisables du bourg AU et 1AU (aménagements privés à la charge des aménageurs).

2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concernera l'ensemble des habitations non collectées sur les réseaux d'assainissement existants.

L'assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation. Les orientations générales en matière de filières (**dispositifs susceptibles d'être mis en place**) sont données par la carte d'aptitude des sols.

Il pourra éventuellement être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l'installation d'un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l'habitation,
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.

Le bilan de l'état initial des installations réalisé dans le cadre de la mise en place du service public de l'assainissement individuel tel que le prescrit la Loi sur l'Eau de décembre 2006 permettra de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique..., sachant que la mise en conformité des dispositifs relève de la responsabilité des propriétaires.

	Nombre d'habitations existantes dans périmètre collectif actuel	Nombre d'habitations contrôlées 2017	Nombre d'habitations à réhabilité	Coût moyen TTC de la réhabilitation ANC pris en compte	Coût total ANC TTC	Rappel solution collective HT
Conac	33	26	19	8 000 €	152 000 €	451 490 €
la Trigale	17	13	9	8 000 €	72 000 €	228 275 €
					224 000 €	679 765 €

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant,
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant-Projet Détaillé (A.P.D.). A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :

7 000 € TTC en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :

8 000 € TTC en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

Ce coût, très estimatif, ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, arbres

Remarque 1 : pour l'assainissement non collectif (ANC), nous raisonnons sur le TTC car la TVA (10 %) n'est pas récupérable (travaux privés). Nous avons par sécurité maximalisé les coûts.

Remarque 2 : pour le collectif, les coûts annoncés ne concernent que les travaux en domaine public sur la base du bâti existant. Les travaux de raccordement de l'habitation en « domaine privé » (réseaux et branchements) ne sont pas pris en compte : Le coût annoncé est donc minimisé.

Remarque 3 : cf cartes « analyse de l'habitat »

Les habitations présentant de fortes contraintes devront être équipées de « système compact » incluant généralement un rejet au milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé, pluvial busé).

L'option « assainissement non collectif » peut supposer une reprise partielle du pluvial pour aménager un exutoire aux habitations concernées. *Le coût de cet aménagement n'est pas pris en compte dans l'estimation.*

Malgré les contraintes, la réhabilitation de l'assainissement non collectif se révèle environ 3 fois moins chère que le collectif.

F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur la carte au 1 / 5000^{ème} ci-jointe visualise les choix effectués par la commune de SAINT-THOMAS DE CONAC.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bourg sur la base du réseau existant, étendu à la collecte des zones 1AU, AU, telles que définies au PLU.

Le bourg de SAINT-THOMAS DE CONAC correspond à une « agglomération d'assainissement » au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« ... " zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »

Ce zonage de l'assainissement collectif est justifié :

- Par des perspectives de développement significatives en zone AU et 1AU,
- Par la capacité d'accueil de la station autorisant ces raccordements.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Reste du territoire communal

Cette orientation est justifiée par :

- des enjeux sanitaires et environnementaux réduits,
- des perspectives de développement raisonnées,
- un nombre significatif d'habitations ne nécessitant pas de travaux de mise aux normes de leur installation d'ANC,
- un coût très élevé des scénarios collectifs d'assainissement sur les secteurs de Conac et la Trigale.

Pour les habitations ne disposant pas des superficies minimales, il faudra faire appel à des solutions techniques « exceptionnelles » de type « systèmes compacts » autorisées en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.

« Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement non collectif est estimé à 8000 € TTC. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable, notamment en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle et de l'occupation du terrain.

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC a délégué cette compétence à EAU 17.

Nous rappellerons à toutes fins utiles que l'assainissement non collectif est une technique adaptée à une urbanisation diffuse, et qu'il ne saurait raisonnablement être retenu comme solution technique pour des lotissements dont le parcellaire serait réduit (inférieur à 700 m²).



ANNEXES

ANNEXE 1 :
Bilans d'exploitation SAUR 2019 (extrait)



C.4. RÉCAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Paramètres physicochimiques

	Débit journalier de référence (m3/j)	36	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT	
			Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Rendement (%)	Concentration (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (kg DBO5/j)	18															
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		1		1		1		-		-		-	-	-	-	
	Nombre de mesures réalisées		1		1		1		-		1		-	-	-	1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		- 14, 8	120	70, 6	123	90, 5	14	-	22, 5	73, 8	22, 2	5,02	0,05	0,1	36, 9	3,9
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		0		0		1		-		1		-	-	-	0	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		- 14, 8	120	70, 6	123	90, 5	14	-	-	-	-	-	-	-	36, 9	3,9
	Valeur réductible (1)		-		-		-		-		-		-	-	-	-	
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réductible		0		0		0		-		0		-	-	-	0	
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		-	30	-	90	-	30	-	-	-	50	-	-	-	-	-
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		0		0		0		-		0		-	-	-	0	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		-		0		-	-	-	0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :			-		-		Conforme		-		Conforme		-	-	-	-	
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :					Conforme												

ANNEXE 2 :
Cartes de synthèse des contrôles ANC réalisés

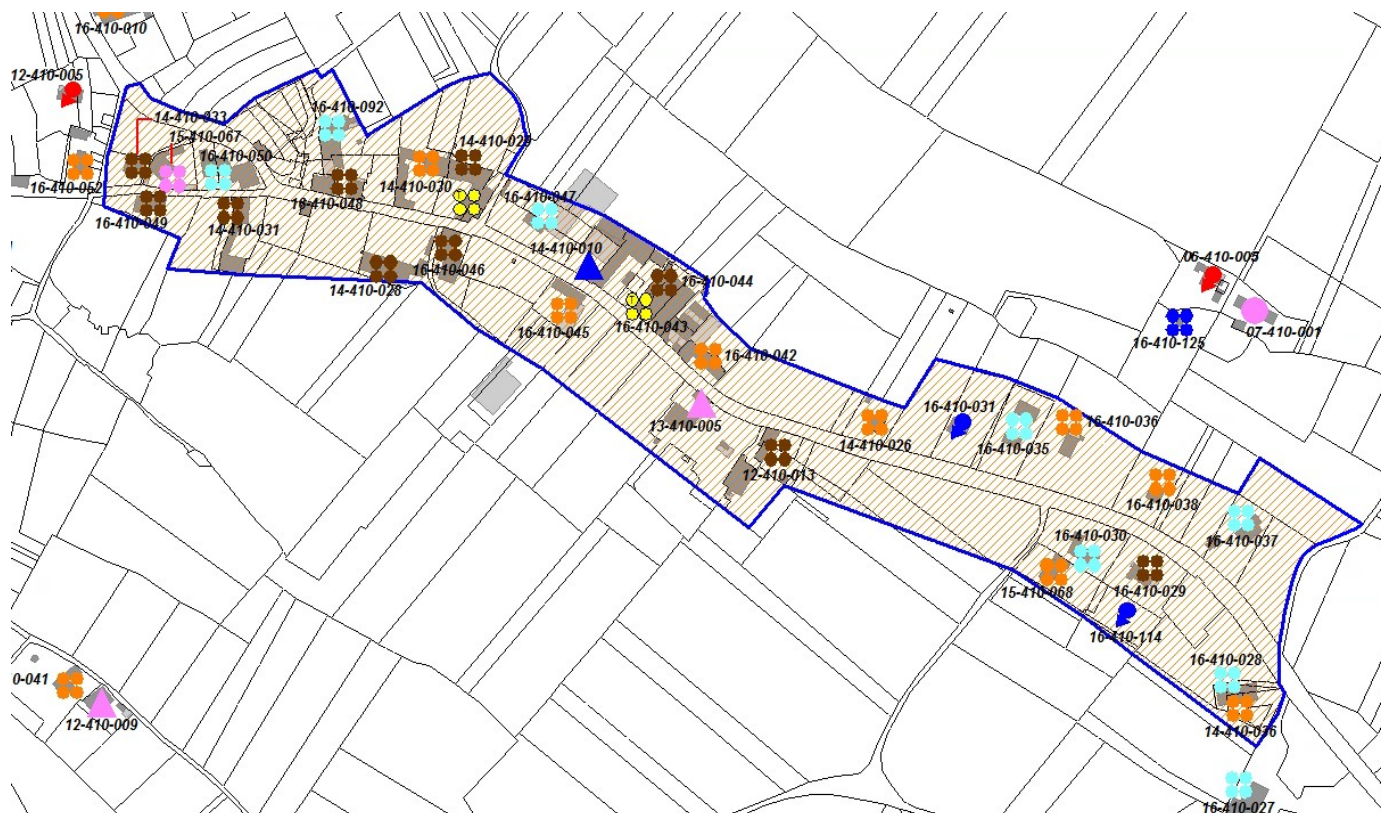
Etat Administratif :

-  Avis favorable sur la conception du projet
-  Avis défavorable sur la conception du projet
-  Avis conforme sur la réalisation des travaux
-  Avis non conforme sur la réalisation des travaux
-  Absence d'installation – Non respect de l'article L1331-1 du Code Santé Publique
-  Installation présentant un danger pour la santé des personnes
-  Installation présentant un risque de pollution de l'environnement
-  Installation incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement
-  Installation faisant l'objet d'une liste de recommandations
-  Installation sans risque pour la salubrité publique et l'environnement
-  Couleur par défaut

Type de Filière d'assainissement :

-  Dossier d'assainissement non collectif sans filière définie
-  Filtre à sable horizontal drainé
-  Filtre à sable vertical drainé hors-sol ou tertre d'infiltration drainé
-  Filtre à sable vertical non drainé
-  Tranchées d'épandage à faible profondeur ou Tranchées d'infiltration
-  Filtre compact à zéolithe ou Filtre à tourbe « Premier Tech »
-  Lit d'épandage
-  Tertre d'infiltration
-  Filtre à sable vertical drainé

Conac :



ANNEXE 3 :
Schémas des extensions de réseau collectif envisagées

CONAC : Refoulement sur le réseau du bourg



CONAC : Collecte et traitement limité au secteur urbanisable



La trigale : Collecte et traitement spécifique



Commune de ST THOMAS DE CONAC
Proposition de zonage d'assainissement

Echelle : 1/5 000

